

**CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE**

**à SAINT-CLAUDE (39)**

**Lot 07 – FACADES PIERRES**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION  
R.C.**

**MAÎTRE D'OUVRAGE :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE  
13 bis boulevard de la République  
CS 60013  
**39206 SAINT-CLAUDE**

**Date limite de réception des offres : Le 12 JUILLET 12H00  
à COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-JURA/SAINT-CLAUDE**

Procédure négociée  
Soumise aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2016-360  
du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – INTERVENANTS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION</b>	<b>5</b>
3.1 - MODE DE DEVOLUTION	5
3.2 - COMPLEMENTS A APPORTER AU C.C.T.P.	6
3.3 - VARIANTES ET OPTIONS (VARIANTES EXIGÉES)	6
3.4 - MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	7
3.5 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	7
3.6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS	7
3.7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	7
3.8 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	7
<b>ARTICLE 4 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</b>	<b>7</b>
4.1 – PIECES DE LA CANDIDATURE	7
4.2 - PIECES DE L'OFFRE	8
<b>ARTICLE 5 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>10</b>
7.1 – INFORMATIONS	10
7.2 – ATTRIBUTION DU MARCHE	10
7.3 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	11

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation concerne les travaux de construction d'une maison de santé à SAINT-CLAUDE (39), notamment le lot 07 FACADES PIERRES.

Le marché comporte une tranche ferme.

N°DT : 2017021302441D26

Lieu d'exécution : 24 Rue Carnot, 39200 SAINT CLAUDE.

Le financement de l'opération est assuré par le maître d'ouvrage sur ses fonds propres et/ou emprunts et/ou subventions.

Les conditions de paiement sont précisées dans le C.C.A.Travaux.

Les marchés sont passés selon la procédure négociée conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Déroulement de la procédure :

1. Retrait du dossier de consultation ;
2. Remise de la candidature et de l'offre à la Communauté de communes Haut-Jura/Saint-Claude;
3. Enregistrement des plis ;
4. Analyse des offres des candidats
5. Examen des pièces des candidatures pour les seuls candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés ;
6. Négociations possibles ;
7. Attribution des marchés.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant a prévu de négocier. Toutefois il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Les négociations se feront sous la forme d'une ou plusieurs rencontres physiques ou par le biais d'échanges téléphoniques (confirmés par écrit) ou par fax ou par courriel. Dans le cadre de ces négociations, le représentant du pouvoir adjudicateur choisit de négocier avec les candidats ayant déposé des offres irrégulières ou inacceptables à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

A défaut de réponse à l'invitation à négocier, c'est la dernière offre déposée par le candidat qui sera prise en compte.

En l'absence de négociation, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées. Toutefois, le maître d'ouvrage ou son représentant peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Dans les hypothèses suivantes :

- Aucun pli n'a été déposé dans les délais prescrits,
- Aucune candidature recevable n'a été déposée ;
- Seules des offres inappropriées ont été présentées ;

le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à ce marché.

La consultation ne porte que sur le lot 07 mais s'inscrit dans une opération de travaux allotie comme suit :

LOT N°	DÉSIGNATION
01	DÉSAMIANTAGE DEMOLITION
02	TERRASSEMENTS/VRD
03	GROS ŒUVRE
04	OSSATURE BOIS/BARDAGE
05	ÉTANCHÉITÉ
06	SERRURERIE
07	FAÇADES PIERRES
08	MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS-ALUMINIUM
09	MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS
10	CLOISONS/PEINTURES/ISOLATIONS
11	SOLS SOUPLES
12	CARRELAGE/FAÏENCES
13	ASCENSEUR
14	CHAUFFAGE/VENTILATION/PLOMBERIE SANITAIRE
15	FORAGES
16	ÉLECTRICITÉ/COURANTS FAIBLES

A titre indicatif, on peut prévoir que les travaux commenceront en novembre 2019.

Le délai de réalisation des travaux est de 19 mois, y compris le mois de préparation.

## **ARTICLE 2 – INTERVENANTS**

### **2-1 Maîtrise d'ouvrage**

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT JURA SAINT CLAUDE

### **2.2 Maîtrise d'œuvre**

Titulaire d'une mission de base, des missions EXE et OPC, la Maîtrise d'œuvre est assurée par :

ATELIER ARCHI & DESIGN (mandataire) / A.ddi.C't ARCHITECTURE / BET LAZZAROTTO / CALCUL STRUCTURE BATIMENT / CABINET BOUDIER / CABINET OLIVIER COLIN ET ASSOCIES

### **2.3 Contrôle technique :**

Titulaire des missions LP + DPE Neuf + HAND + ATHAND + HYSa + PH + PS inclus attestations + PV + SEI + Th inclus attestation + CONSUEL + VIEL + AV + Classement acoustique des façades et optimisation des composants de façades, le contrôle technique est assuré par : SOCOTEC (Lons le Saunier)

### **2.4 Coordonnateur, sécurité et protection de la santé :**

La mission de niveau 2 est assurée par : SOCOTEC (Lons le Saunier)

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **3.1 - MODE DE DEVOLUTION**

Les marchés seront conclus par lots séparés soit avec un opérateur économique, soit avec des opérateurs économiques groupés. Un même opérateur économique ou groupement pourra répondre à un ou plusieurs lots. L'acte d'engagement devra désigner le mandataire du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

La forme du groupement sera précisée par les candidats sur l'acte d'engagement ainsi que le nom de l'entreprise mandataire. Ces indications devront être cohérentes avec les informations contenues dans la lettre de candidature (DC1). Le mandataire pourra signer, seul, les candidatures et les offres, s'il joint à la candidature du groupement les habilitations nécessaires pour représenter l'ensemble des co-traitants au stade de la passation du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Toutefois, en cas de groupement conjoint, il est demandé que le mandataire du groupement soit solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

La composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public que dans les cas cités au IV de l'article 45 du décret du 25 mars 2016.

Cette consultation est ouverte aux opérateurs économiques pouvant justifier des capacités professionnelles, techniques et financières indiquées ci-après.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités

professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas :

- il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché (DC2 peut être utilisé),
- il produit les mêmes documents concernant ce ou ces opérateurs économiques que ceux exigés à l'article 4.1 ci-après.

L'offre de chaque candidat devra porter sur l'ensemble des travaux faisant l'objet d'un lot. Dans le cas contraire l'offre sera éliminée.

### 3.2 - COMPLEMENTS A APPORTER AU C.C.T.P.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Dans la réponse à la solution de base, chaque candidat doit présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation, sous peine d'exclusion de la consultation.

Les indications ou références de matériels ou des matériaux cités dans les pièces techniques ne sont précisées que pour désigner les types d'appareils ou de matériaux recherchés, et n'ont pas de caractère impératif dans la mesure où les matériels ou matériaux proposés par l'entreprise sont techniquement équivalents.

Lorsqu'un candidat constatera une erreur ou une omission dans le DCE, et estimera qu'elle mérite d'être rectifiée ou signalée, il présentera son offre conformément au dossier de consultation, en précisant sur une annexe les points qui justifieraient une correction.

Le maître d'ouvrage fera alors mettre en conformité sur ces points l'ensemble des offres reçues.

Tout candidat devra obligatoirement répondre à l'offre de base.

### 3.3 - VARIANTES et OPTIONS (VARIANTES EXIGÉES)

#### a) Variantes libres :

La proposition de variantes libres est autorisée.

Les candidats doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base).

**La proposition d'une offre avec variante sera présentée dans un acte d'engagement distinct de celui de l'acte d'engagement de la solution de base sur laquelle sera indiqué qu'il s'agit d'une proposition de variante.**

Les candidats présenteront un dossier général spécifique relatif aux variantes qu'ils proposent. Ils indiqueront, outre les répercussions de chaque variante sur le montant de leur offre de base :

- les rectifications à apporter, éventuellement, au cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- les modifications du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes proposées.

#### b) Variantes exigées ou anciennes notions de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ou ex-options :

Le marché ne comporte pas de variante exigée.

### **3.4 - MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION**

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite de remise des offres était reportée, la disposition précédente serait applicable en fonction de cette nouvelle date.

### **3.5 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours (cent quatre-vingts jours) à compter de la date limite de réception des offres.

### **3.6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS**

Sans objet

### **3.7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE**

Sans objet

### **3.8 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article 30-I-7 du décret du 25 mars 2016, des marchés de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## **ARTICLE 4 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

Les candidats auront à produire un dossier complet rédigé en français comprenant les pièces suivantes :

Rappel : Les documents à remettre (pièces de la candidature, spécifications techniques, pièces prévues à l'attribution du marché, etc...), rédigés dans une autre langue, devront être accompagnés d'une traduction en français.

**4.1 – PIÈCES DE LA CANDIDATURE** contenant les attestations / déclarations sur l'honneur et les justifications relatives à la situation juridique, aux capacités économique et financière, aux capacités techniques et professionnelles des candidats :

1. **Une lettre de candidature** (DC1 version en vigueur ou équivalent) comportant l'ensemble des indications permettant d'identifier le candidat ou l'ensemble des membres du groupement en cas de réponse en groupement.

La lettre de candidature n'a pas à être signée par le représentant du candidat, et le cas échéant par chacun des membres du groupement. Cependant, dans le cas d'un groupement, le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

En cas de groupement, ces documents doivent être remis par chaque membre du groupement :

2. **En l'absence du DC1, dernière version, une déclaration sur l'honneur** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet

2015 et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

3. **Une déclaration du candidat** de type DC2 **version 2016** avec précision le cas échéant de l'opérateur économique sur lequel il compte s'appuyer pour présenter sa candidature et justifications à l'appui.
4. Le candidat en redressement judiciaire devra produire **copie du ou des jugements** prononcés à cet effet.

#### **5. Tous les documents permettant d'évaluer la capacité des candidats :**

##### Capacité économique et financière

- **Déclaration** concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur (DC2 ou équivalent) ;

- Attestation d'**assurance** responsabilité civile professionnelle.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

##### Capacités techniques et professionnelles

- **Déclaration** indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

- **Certificat de qualifications professionnelles.** (Voir ci après).

La capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle (\*) OU une liste de références de travaux exécutés au cours des 5 dernières années attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur indique que les éléments de preuve relatifs à travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte.

**-En cas de contre références, le pouvoir adjudicateur ou son représentant se réserve la possibilité d'exclure l'opérateur économique concerné de ses consultations. Chaque cas sera étudié séparément.**

Si le candidat n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est autorisé à prouver ses capacités techniques ou professionnelles par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

**ATTENTION** : les qualifications demandées sont cumulatives.

En application du I de l'article 53 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, si le candidat souhaite ne pas fournir les documents ci-dessus, il devra fournir toutes les informations nécessaires à l'accès gratuit d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. L'absence des informations d'accès, ou la non gratuité du dispositif sera analysée comme une absence de document.

#### **4.2 - PIECES DE L'OFFRE** comprenant :

- un Acte d'Engagement dûment complété et signé,
- la décomposition du prix global forfaitaire dûment complétée,
- le mémoire technique,
- la fiche produits



La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

Afin d'éviter tout retard dans la notification, ainsi que toute démarche supplémentaire, les candidats sont invités à signer leur offre avant de la déposer. A défaut, ils sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui sera attribué. Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

## ARTICLE 5 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

### Jugement des candidatures :

L'analyse des candidatures sera faite selon les dispositions de l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics au regard des seuls éléments fournis par les candidats.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'en application de cet article le pouvoir adjudicateur dispose de la possibilité de ne pas réclamer les pièces absentes ou incomplètes du dossier de candidature et de rejeter celle-ci en l'état ; le complément des candidatures ne sera donc pas systématique.

### Jugement des offres :

**Seules les offres conformes seront classées selon les critères ci-dessous :**

### **Critères : prix et valeur technique pour les lots suivants :**

Le classement des offres se fera par application de la pondération suivante :

- a) **Prix des prestations : 60%**
- b) **Valeur technique : 40%**

### **a) Prix des prestations :**

Il sera attribué la note 10 au candidat présentant l'offre recevable la moins onéreuse. Puis il sera attribué aux autres offres une note calculée de façon proportionnelle à l'écart entre l'offre considérée et l'offre la moins onéreuse.

Exemple : si l'offre la moins onéreuse vaut 10 000 €, et obtient par conséquent la note 10, une offre de 12 000 € obtiendra la note  $10 \times [1 - (12\,000 - 10\,000) / 10\,000]$ , soit  $10 \times 0.8 = 8$ .

De la même façon, une offre de 14 500 € obtiendra la note  $10 \times [1 - (14\,500 - 10\,000) / 10\,000]$  soit  $10 \times 0.55 = 5.5$ . La note minimale ne saura être inférieure à 0.

### **b) Valeur technique :**

Il sera jugé à partir du contenu du mémoire technique (voir modèle joint) et de la fiche produit (modèle joint). Il est décomposé en quatre sous-critères :

- ✓ Les indications sur l'organisation du chantier, notées de 0 à 3 :
  - Personnel affecté au chantier (nombre et qualification)
  - Matériel affecté au chantier
- ✓ Les indications sur la méthodologie prévue pour la réalisation des travaux (traitement des différentes étapes nécessaires à la réalisation des ouvrages : étude, fabrication, approvisionnement, pose, enchaînement des tâches, contrôle des travaux, levée des réserves...) le candidat devra indiquer un délai d'intervention durant la période de GPA, notées de 0 à 3 :
- ✓ Les dispositions prises en termes d'hygiène et de sécurité et dispositions pour la gestion des déchets, notées de 0 à 2 :
  - Hygiène et sécurité pour les intervenants de l'entreprise
  - Les dispositions prises pour la gestion des déchets de chantiers

- ✓ Qualité des matériaux : ce sous-critère sera analysé au regard des fiches produits jointes notée de 0 à 2 :
  - La fourniture de fiches techniques contenant des informations non conformes au CCTP entrainera l'irrégularité de l'offre.

Compte tenu de la précision du dossier de consultation, l'absence de mémoire technique ne sera pas éliminatoire. La valeur technique sera alors égale à 0.

Les demi-points permettront, si besoin, d'affiner le classement des réponses des candidats.

Les points attribués à chaque sous-critère sont additionnés et définissent un nombre total de points par offre matérialisant sa valeur technique. Le nombre maximum de points auquel une offre peut prétendre est ainsi de 10.

Le classement des offres se fera à partir de la note la plus forte vers la plus basse suivant la formule :  $0.60 a) + 0.40 b)$ .

Les notes pourront comporter deux décimales.

En cas d'égalité entre 2 candidats, le critère prix sera prépondérant.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres à l'acte d'engagement (total TTC) prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sera rectifié en conséquence.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente et donc irrégulière.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES**

Les offres devront être remises par mail à l'adresse : [contact@hautjurasaintclaire.fr](mailto:contact@hautjurasaintclaire.fr) et [batiments@hautjurasaintclaire.fr](mailto:batiments@hautjurasaintclaire.fr) au plus tard le **12 juillet 2019 à 12h00**, délai de rigueur.

Toute offre transmise hors délai ne sera pas examinée.

## **ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

### **7.1 – INFORMATIONS**

Pour obtenir tous renseignements techniques complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des plis, une demande via l'adresse mail ci-dessus.

### **7.2 – ATTRIBUTION DU MARCHE**

L'attributaire, candidat unique ou chaque co-traitant, s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles 51 à 54 du décret du 25 mars 2016.

A défaut de transmettre l'un des documents ci-dessus mentionnés, et dans les délais prescrits par le Pouvoir adjudicateur, l'attributaire est éliminé de la procédure et le marché est attribué au candidat classé immédiatement après lui.

### 7.3 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Le présent règlement de consultation;
- Le DC1 version en vigueur accompagné de la notice explicative ;
- Le DC2 version en vigueur accompagné de la notice explicative ;
- Le DC4 version en vigueur accompagné de la notice explicative ;
- L'acte d'engagement et ses annexes « annexe au cadre d'engagement », « annexe : planning prévisionnel» ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Le Descriptif Généralités communes
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Le rapport d'études géotechniques ;
- Le rapport du contrôleur technique ;
- Le plan topographique ;
- Le rapport Amiante, plomb, déchet
- Dossier DT
- Le cadre de mémoire technique ;
- Le cadre des fiches produits ;
- Liste des plans ;
- Les plans ;
- 

Il appartient aux candidats de vérifier la composition de leur dossier, aucune réclamation ou prorogation de délai ne peut être recevable à la suite du retrait d'un dossier incomplet.